

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2009 B 06969
Numéro SIREN : 511 709 677
Nom ou dénomination : ADENES

Ce dépôt a été enregistré le 25/05/2021 sous le numéro de dépôt 66042

ADENES
S.A.S au capital de 8 881 469 €
Siège social : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
511 709 677 RCS PARIS
« La Société »

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 14 AVRIL 2021

L'an deux mille vingt-et-un, le quatorze avril à dix heures,

La société LAFAYETTE HOLDING,

Société par actions simplifiée immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 893 912 246,

Représentée par sa Présidente la société VEX, elle-même représentée par M. Emmanuel VILLETTE en sa qualité de cogérant,

Titulaire de 99,85 % des actions et des droits de vote de la Société,

Seule personne à avoir à ce jour la qualité d'associée de la Société ADENES, dans la mesure où la succession d'un associé décédé n'a pas obtenu à ce jour l'agrément de la Société,

A pris les décisions suivantes relatives :

- à la modification des dispositions statutaires de la société ADENES relatives à l'agrément des transferts d'actions,
- à la modification corrélative des articles 14-3 et 14-6 de la société,
- à l'ajout d'une possibilité pour avoir la qualité d'Associé Investisseur de la Société,
- à la modification corrélative de l'article 13-2 des statuts de la Société et de l'annexe A des statuts afin d'y insérer une définition des termes : « Contrat de Crédits », « Nantissement », « Prêt Senior » et « Prêteurs »,
- aux pouvoirs à conférer en vue des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION :

L'Associée Unique, décide de ne plus soumettre à agrément les transferts d'actions intervenant entre vifs, et de ne conserver d'agrément que pour les transferts d'actions par décès.

DEUXIÈME DÉCISION :

L'Associée Unique, suite à la décision ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 14-3 et le deuxième alinéa du paragraphe « prise d'effet de la décision d'exclusion » de l'article 14-6 des statuts de la Société :

ARTICLE 14-3 - CESSIONS

14.3.1. CESSION ENTRE VIFS

Les Transferts d'Actions entre vifs sont libres.

Ils devront être notifiés au Comité Directeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, dans les trente jours après la réalisation du transfert.

14.3.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de la procédure d'agrément.

Tous les héritiers et ayants droit (ci-après « les Héritiers ») sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un d'inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux Actions du défunt par les Héritiers est subordonné à leur agrément par le Comité Directeur donné dans les conditions ci-dessous.

14.3.2.1. Procédure d'agrément des Héritiers

L'agrément est donné par le Comité Directeur statuant à la majorité renforcée.

Tout projet de transmission d'Actions de la Société suite au décès d'un Associé est notifié par les Héritiers au Président de la société, cette notification devant comporter l'expédition d'un acte de notoriété, l'extrait d'un d'inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

Le Président transmet la Notification de Transfert et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai d'UN mois calendaire à compter de la transmission de la Notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'Héritier à l'origine de la Notification. Le Président en informe simultanément tous les autres Associés.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée à l'Héritier dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si l'Héritier n'est pas agréé, les Actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la Notification à l'Héritier de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs Associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un Tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque Associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des Actions objet du projet de transmission.

Tout Associé désirant exercer son droit de rachat le notifie au Comité Directeur dans le délai maximal de quarante-cinq jours (45) à compter de la réception de la Notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'Actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

La Société peut également procéder au rachat des Actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission d'avertir les Associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite à l'Associé cédant, le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 14.3.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite à l'Héritier dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la Notification du refus d'agrément, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

(...)

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

(...)

TROISIÈME DÉCISION :

L'Associée Unique, décide d'ajouter la possibilité d'avoir la qualité d'Associé aux « Prêteurs » (Société Générale, Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et CIC Lyonnaise de Banque) en leur qualité de bénéficiaires du Nantissement de premier rang à consentir par Lafayette Holding, et portant sur le compte titres financiers sur lequel sera inscrite l'intégralité des titres financiers d'ADENES représentant 99,85 % de son capital social et des droits de vote y attachés.

QUATRIÈME DÉCISION :

L'Associée Unique, suite à l'adoption de la troisième décision ci-dessus, décide de modifier comme suit l'article 13-2 des statuts de la Société, et d'ajouter à l'Annexe A des définitions, tel qu'indiqué ci-dessous.

13-2 : QUALITÉ D'INVESTISSEUR

Un ou plusieurs Investisseurs peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société.

La qualité d'Investisseur au sens des présents statuts est reconnue aux entités suivantes.

- a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier,
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier,
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) les Prêteurs en leur qualité de bénéficiaires du Nantissement ;
- e) Les Investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

Annexe A :

Il est ajouté à cette annexe des statuts d'ADENES les définitions suivantes :

« Contrat de Crédits »	désigne les contrats de crédits conclus le 14 avril 2021 entre notamment (i) Lafayette Holding, en qualité d'emprunteur principal, (ii) Société Générale en qualités d'Agent, d'Arrangeur Mandaté et Teneur de Livres et de Prêteur, (iii) Crédit Lyonnais en qualités d'Arrangeur Mandaté et Teneur de Livres et de Prêteur, (iv) BNP Paribas en qualités d'Arrangeur et de Prêteur et (v) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et CIC Lyonnaise de Banque en qualité de Prêteurs et auquel la Société et Elex France ont adhéré en qualité d'emprunteurs additionnels.
« Nantissement »	désigne le nantissement de premier rang du compte de titres financiers sur lequel sera inscrite l'intégralité des titres financiers d'ADENES détenus par la Société, représentant 99,85 % du capital social et des droits de vote d'ADENES consenti en garantie de l'obligation de remboursement du Prêt d'Acquisition le 14 avril 2021.
« Prêt Senior »	désigne un prêt d'acquisition d'un montant maximum en principal de trente-deux millions sept cent cinquante mille euros (32.750.000 EUR) consenti à Lafayette Holding le 14 avril 2021, conformément aux termes du Contrat de Crédits.
« Prêteurs »	désigne Société Générale, Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et CIC Lyonnaise de Banque, en leur qualité de prêteurs conformément au Contrat de Crédits.

CINQUIÈME DÉCISION

Les Associés confèrent tous pouvoirs au président de la Société ou au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités requises par la loi et, plus généralement, toutes démarches consécutives aux présentes Décisions.

*

*

*

DocuSigned by:

D867EC1FAB56431...

La Société LAFAYETTE HOLDING

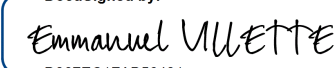
Représentée par sa Présidente, la société VEX

Elle-même représentée par son Président, Monsieur Emmanuel Villette

ADENES
S.A.S au capital de 8 881 469 €
SIEGE SOCIAL : 18 rue Hélène et François Missoffe
75017 PARIS
511 709 677 RCS. PARIS
(Ci-après la « Société »)

STATUTS

- Statuts mis à jour suite à la décision unanime des associés en date du 14 avril 2021 : modification des articles 13-2, 14-3, 14-6 et de l'Annexe A.

DocuSigned by:

D867EC1FAB56431...

STATUTS CERTIFIÉS CONFORMES PAR LA PRÉSIDENTE

La société VEX
Représentée par M. Emmanuel VILLETTE

AVERTISSEMENT :

1. Pour l'application des statuts, les termes débutant par une lettre majuscule et figurant à **l'Annexe A** des statuts ont le sens qui leur est donné dans ladite Annexe.
2. Toute référence à un Article ou une Annexe est, sauf précision contraire, une référence à un Article ou une Annexe des statuts.

ARTICLE 1 - FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'activité d'expertise et de conseil auprès des sociétés d'assurance, des entreprises et des particuliers, dans tous les domaines et en particulier les risques industriels, les risques de particuliers professionnels entreprises, la responsabilité civile et la construction,
- la formation professionnelle,
- la prise de participations minoritaires ou majoritaires dans des sociétés exerçant ces mêmes activités ou dans des sociétés exerçant des activités connexes ou complémentaires, ou de nature à en faciliter l'exercice et la réalisation,
- l'achat, la gestion et la revente de telles participations, l'assistance, la fourniture de tous services administratifs, financiers, commerciaux, de direction ou de gestion aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées, la conclusion de tous accords dans l'intérêt de ces sociétés,
- la mise en place de tous réseaux et toutes organisations permettant à la société, aux sociétés du Groupe, aux Sociétés Listées et aux sociétés qui leur sont Affiliées d'exercer leurs activités, la gestion de tous droits de propriété intellectuelle et industrielle dans l'intérêt de ces sociétés, la négociation et la conclusion de tous accords commerciaux dans l'intérêt et / ou pour le compte de ces sociétés,
- l'achat, la prise à bail, la gestion locative ou autre, la revente de tous locaux et autres biens et droits immobiliers dans l'intérêt des sociétés du Groupe et des Sociétés Listées, et plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières et immobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires de la société et des sociétés de son Groupe et des Sociétés Listées.

La société pourra agir pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit en participation, association ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes, et réaliser directement ou indirectement en France, ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans l'objet social.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ADENES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PARIS (75017), 18 rue Hélène et François Missoffe.

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision collective des Associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 7 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été fait apport d'une somme d'UN MILLION DEUX CENT MILLE EUROS (1 200 000), correspondant à UN MILLION DEUX CENT MILLE (1 200 000) Actions de UN (1) EURO de valeur nominale chacune, toutes de numéraire.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été réduit d'une somme de 360 000 € par voie d'annulation de 360 000 Actions.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 16 décembre 2011, le capital social a été augmenté d'un montant de 76 290 € par voie d'apports en nature de la société ELEX ATLANTIQUE AQUITAINE consentis par M. Thierry JEAN.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 30 mars 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 186 426 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX SUD EST consentis par la société A.S.E HOLDING.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 259 720 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PARIS ILE DE FRANCE consentis par les sociétés VEX, BASCOULERGUE & TARDY et RB FINANCE.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2012, le capital social a été augmenté d'un montant de 125 293 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX RHÔNE ALPES AUVERGNE consentis par la société *SERI LACROIX WALTER MARTIN* et M. Franck THOINET.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 64 555 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX MIDI-PYRÉNÉES consentis par les sociétés SAS FINANCIÈRE J.C.L, J. FREU et XRPERT.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 novembre 2013, le capital social a été augmenté d'un montant de 15 291 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX PAYS BASQUE GASCOGNE consentis par M. Jean-Louis VERDIER, M. Marc ROUEL et Mme Pascale CHIAPPE.
- Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 23 009 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX CENTRE PAYS DE LOIRE consentis par la société LLG FINANCES.
- Suivant procès-verbal de la consultation écrite des Associés, dressé par le Président le 30/03/2015, le capital social a été augmenté d'un montant de 45 505 € par voie d'apports en nature de titres de la société PIERRAT EXPERTISES consentis par la société OPTIMUM MANAGEMENT.
- Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 25 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'un montant de 9 899 € par voie d'apports en nature de titres de la société ELEX BRETAGNE consentis par M. Olivier LUNVEN.
- Suivant délibération de l'assemblée générale en date du 23/07/2020 et décision du Président en date du 2 octobre 2020, le capital a été réduit d'une somme de 340 000 € par voie de rachat et annulation de trois cent quarante mille Actions appartenant à la société EUFEX.

• Aux termes d'un projet de fusion du 17 décembre 2020, approuvé par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021, les sociétés :

- A.S.E. HOLDING (380 966 085 RCS Marseille),
- A.V.X. (384 299 285 RCS Toulon),
- C.G.N.D. (490 440 559 RCS Lyon),
- EMMA (488 726 084 RCS Nîmes),
- FINANCIÈRE ELEX PARIS ILE DE FRANCE (810 728 402 RCS Paris),
- GLCB FINANCES (532 847 910 RCS Lyon),
- INGEXCO (322 186 081 RCS Nice),
- MP HOLDING (813 045 309 RCS Toulouse),
- SERI LACROIX-WALTER-MARTIN (380 437 103 RCS Lyon),

ont fait apport, à titre de fusion, à la Société, de la totalité de leur actif moyennant la prise en charge de leur passif ; l'actif net global apporté par ces sociétés s'est élevé à 79 072 458 euros. Ces apports à titre de fusions-absorptions ont été rémunérés par une augmentation de capital d'un montant global de 8 837 055 euros.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021 a réalisé une réduction de capital de 510 501 euros par annulation de ses 510 501 propres actions appartenant aux sociétés A.S.E. HOLDING, A.V.X. et SERI LACROIX-WALTER-MARTIN reçues dans le cadre des apports-fusion de ces sociétés.

L'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021 a réalisé une réduction de capital de 1 425 393 euros par annulation de ses 1 425 393 propres actions appartenant aux sociétés A.V.X., EMMA, INGEXCO, C.G.N.D et GLCB FINANCES reçues dans le cadre des apports-fusion de ces sociétés.

• Suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} février 2021, le capital social a été augmenté d'un montant de 1 162 545 € par voie d'apports en nature de 94 603 actions de la société VERING (799 069 836 RCS Paris) et 27 404 actions de la société ELEX FRANCE (342 294 956 RCS Paris) consentis par :

- la société SUD-EST PARTENAIRES (507 717 908 RCS Marseille),
- la société VEX (501 817 977 RCS Paris),
- la société BASCOULERGUE & TARDY (430 240 317 RCS Paris),
- la société RB FINANCE (420 170 441 RCS Paris),
- la société B.C.F. (495 357 964 RCS Dunkerque),
- la société CABINET DAVERGNE (340 759 935 RCS Amiens),
- la société LD CAPITAL (814 700 290 RCS Vannes),
- la société ASVH (828 759 837 RCS Nantes),
- la société XRPERT (497 789 180 RCS Toulouse),
- la société CONSILIUM XXIV (822 150 942 RCS Toulon),
- la société J.FREU (481 531 887 RCS Toulouse),
- M. Jocelyn FREU,
- M. Jean-Marie FREU,
- M. Cyril FREU,
- M. Julien FREU,
- Mme Angeline FREU,
- M. Jean-Philippe BRACQ

• Suivant délibération du Comité Directeur du 3 mars 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 303 009 € par voie d'annulation de 303 009 actions de la Société acquises auprès de la société ELEX FRANCE (342 294 956 RCS Paris).

- Suivant délibération du Comité Directeur du 2 avril 2021, le capital social a été réduit d'un montant de 185 216 € par voie d'annulation de 185 216 actions de la Société acquises auprès de la société BASCOULERGUE & TARDY (8 881 469 RCS Paris).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme **de HUIT MILLIONS HUIT-CENT-QUATRE-VINGT-UN MILLE QUATRE-CENT-SOIXANTE-NEUF EUROS (8 881 469 €)**.

Il est divisé en 8 881 469 Actions ordinaires de même catégorie d'un Euro de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Comité Directeur.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les Associés peuvent déléguer au Comité Directeur les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les Actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

1 - Toute souscription d'Actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Comité Directeur en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des Associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les Associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des Actions à l'expiration du délai fixé par le Comité Directeur, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIÈRES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout Associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - USUFRUIT

1 - Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'Actions indivises sont représentés pour les décisions collectives des Associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. À défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires. Cependant, les titulaires d'Actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote lors des décisions collectives des Associés, et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective adoptée après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 13 - CONDITIONS REQUISES POUR AVOIR LA QUALITÉ D'ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ

Seuls peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société :

- les Associés ayant la qualité d'Intervenant et exerçant exclusivement leur activité dans la Société, une Société Listée ou une Société Affiliée, dans les conditions exposées au point 13-1 ;
- les Associés ayant la qualité d'Investisseur dans conditions exposées au point 13-2.

13 – 1 : QUALITÉ D'INTERVENANT ET D'ACTIVITÉ EXCLUSIVE

Chaque Associé personne physique ou morale, doit obligatoirement avoir la qualité « d'Intervenant » afin de pouvoir être Associé de la Société.

13-1- 1 : DEFINITION DE LA QUALITE D'INTERVENANT POUR UNE PERSONNE PHYSIQUE

La qualité d'Intervenant est reconnue à une personne physique lorsqu'elle se trouve dans une des situations suivantes :

- Elle est mandataire sociale d'une des sociétés suivantes :
 - de la Société,
 - d'une des « Sociétés Listées » en Annexe A (ci-après les « Sociétés Listées »),
 - d'une Société Affiliée à la Société ou à une Société Listée, au sens de la définition donnée en Annexe A (ci-après une « Société Affiliée »),
 - d'une société mandataire de la Société ou mandataire d'une des Sociétés Listées,
 - d'une société mandataire d'une Société Affiliée.

- Elle est personnellement titulaire, ou dirigeante d'une personne morale titulaire d'un contrat de travail ou de prestation de services conclu avec la Société ou une des Sociétés Listées, ou une Société Affiliée à la Société ou à une Société Listée,
- Elle est personnellement titulaire d'un mandat social, d'un contrat de travail ou de prestation de services dans une société dont toutes les personnes physiques Associées (directement ou indirectement quel que soit le degré d'interposition) ont la qualité d'Intervenant, et qui a conclu un contrat de prestations avec la Société ou avec une Société Listée, ou avec une Société Affiliée.
- Elle a, antérieurement à l'adoption des présents statuts, régularisé un protocole de cession portant sur l'intégralité des Titres qu'elle détient dans la Société.

13-1-2 : DEFINITION DE LA QUALITE D'INTERVENANT POUR UNE PERSONNE MORALE

La qualité d'Intervenant est reconnue à une personne morale si plus de 75 % de son capital social et de ses droits de vote sont détenus par des Associés personnes physiques, (directement ou indirectement quel que soit le degré d'interposition) qui ont la qualité d'Intervenant telle que définie à l'article 13-1-1, et que l'intégralité de ses dirigeants ont la qualité d'Intervenant.

13-1-3 : EXCLUSIVITE DE L'ACTIVITE DES INTERVENANTS

Pour avoir la qualité d'Associé de la Société, outre la condition d'avoir la qualité d'Intervenant, il faut également que, durant sa participation à la Société, chaque Associé personne physique directement ou indirectement, quel que soit le niveau d'interposition exerce l'exclusivité de son activité professionnelle au sein de la Société, d'une Société Listée, ou d'une Société Affiliée. Il est précisé que l'exercice par un Associé d'une activité dans le cadre d'organismes ou syndicats professionnels ne fait pas perdre le caractère exclusif de l'activité de l'Associé.

13-2 : QUALITÉ D'INVESTISSEUR

Un ou plusieurs Investisseurs peuvent avoir la qualité d'Associé de la Société.

La qualité d'Investisseur au sens des présents statuts est reconnue aux entités suivantes.

- a) Les établissements de crédit mentionnés à l'article L. 511-9 du Code monétaire et financier,
- b) Les entreprises d'investissement mentionnées à l'article L. 531-4 du Code monétaire et financier,
- c) Les autres établissements financiers agréés ou réglementés ;
- d) les Prêteurs en leur qualité de bénéficiaires du Nantissement ;
- e) Les Investisseurs institutionnels dont l'activité principale consiste à investir dans des instruments financiers, et notamment les sociétés d'investissement mentionnées à l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, les sociétés de capital-risque mentionnées à l'article 1er de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 et les sociétés financières d'innovation mentionnées au III de l'article 4 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972.

13-3 : CONSÉQUENCES DE LA PERTE DE LA QUALITÉ REQUISE POUR ÊTRE ASSOCIÉ

Chaque Associé s'oblige à notifier au Président de la Société la perte d'une des qualités requises pour être Associé de la Société dans les dix jours de sa survenance. Le Président ou le Comité Directeur pourront également recueillir l'information directement.

La perte de la qualité d'Intervenant pourra intervenir pour tout motif (fin du mandat social ou du contrat de travail ou du contrat de prestations, quel qu'en soit la cause) et notamment en cas de non-réalisation du minimum de facturation prévu au contrat des prestations de services de l'Intervenant concerné, sous réserve des dérogations prévues à la convention de prestations permettant l'aménagement de ce minimum de facturation.

La perte d'une qualité requise pour être Associé de la Société devra être constatée par le Comité Directeur de la Société qui pourra, à la majorité renforcée, soit décider de convoquer une assemblée générale en vue de se prononcer sur l'exclusion de l'Associé, soit décider de donner un délai à l'Associé pour régulariser sa situation.

Il est précisé qu'en cas de perte de la qualité requise pour être Associé suite à un décès, à la survenance d'une Incapacité permanente, ou au départ à la retraite de l'Associé, le Comité Directeur

sera dans l'obligation d'accorder un délai de régularisation à l'Associé, qui ne pourra pas être inférieur à dix-huit mois.

À défaut de régularisation dans le délai accordé, l'assemblée générale devra être convoquée en vue que soit prononcée l'exclusion de l'Associé.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES ACTIONS – CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

14-1. RÈGLES GÉNÉRALES

Les Actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des Actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des Actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

14-2. NOTIFICATION DE TRANSFERT - MODALITÉS DES NOTIFICATIONS ET COMMUNICATIONS

14-2-1 : FORMALISME DES NOTIFICATIONS

Pour être valablement faites, toutes Notifications ou communications en vertu des présents statuts devront être adressées soit par lettre recommandée avec accusé de réception soit par remise en mains propres contre récépissé daté et signé par le destinataire.

Les Notifications ou communications délivrées à un Associé seront adressées à l'adresse communiquée par l'Associé à la Société, celles délivrées à la Société le seront au Président de la Société, à l'adresse de son siège social.

Toute Notification transmise sera présumée :

- Envoyée à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur la pièce émanant de ces services et remise à l'expéditeur, attestant du dépôt d'un courrier recommandé avec accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, et ;
- Reçue à la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en mains propres ou à celle mentionnée par le destinataire du courrier recommandé sur l'accusé de réception si elle est envoyée par courrier recommandé, ou encore à sa date de première présentation si elle n'a pas été retirée par son destinataire.

Tout Associé modifiant son adresse devra en avvertir la Société au moyen d'une Notification.

14-2-2 : CONTENU DES NOTIFICATIONS DE TRANSFERT

Sans préjudice des mentions de la Notification d'Offre visée à l'Article 14-5, toute Notification de Transfert de titres sociaux devra, pour être valablement effectuée, comporter les informations suivantes :

- Le nom et l'adresse du cessionnaire ou bénéficiaire envisagé (ci-après l'« Acquéreur »), l'identité de la ou les personnes contrôlant directement l'Acquéreur (s'il s'agit d'une personne morale), ainsi que les liens financiers ou autres éventuels, directs ou indirects, entre le Cédant et l'Acquéreur ;
- Le nombre de Titres devant être transférés par le Cédant ;

- Le prix offert pour les Titres Cédés, ainsi que les modalités d'ajustement éventuelles, les conditions de paiement (le « Prix Offert »), toute information utile à la valorisation des Titres Cédés si le Prix Offert n'a pas une contrepartie exclusivement monétaire ou est compris dans un accord qui ne porte pas exclusivement sur un Transfert de titres sociaux ;
- La date projetée du Transfert ;
- Toutes autres modalités de l'opération envisagée, telles que les engagements de garantie, étant précisé qu'en cas de Transfert autre qu'une vente payable en numéraire, le Cédant devra également fournir dans la Notification de Transfert, à peine de nullité, une évaluation de bonne foi en euros de la rémunération proposées pour les Titres Cédés.

Toute Notification doit être accompagnée d'une copie certifiée conforme de l'engagement d'achat de l'acquéreur mentionnant expressément le prix offert et les modalités essentielles de l'opération envisagée.

ARTICLE 14-3 - CESSIONS

14.3.1. CESSION ENTRE VIFS

Les Transferts d'Actions entre vifs sont libres.

Ils devront être notifiés au Comité Directeur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en main propre contre décharge, dans les trente jours après la réalisation du transfert.

14.3.2. Transmission par décès

En cas de décès d'un associé personne physique, la société continue entre les Associés survivants et les héritiers ou ayants droit du défunt, sous réserve de la procédure d'agrément.

Tous les héritiers et ayants droit (ci-après « les Héritiers ») sont soumis à agrément sans exception.

Ils justifient de leurs qualités dans les trois mois du décès par la production de l'expédition d'un acte de notoriété, de l'extrait d'un d'inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

L'exercice des droits attachés aux Actions du défunt par les Héritiers est subordonné à leur agrément par le Comité Directeur donné dans les conditions ci-dessous.

14.3.2.1. Procédure d'agrément des Héritiers

L'agrément est donné par le Comité Directeur statuant à la majorité renforcée.

Tout projet de transmission d'Actions de la Société suite au décès d'un Associé est notifié par les Héritiers au Président de la société, cette notification devant comporter l'expédition d'un acte de notoriété, l'extrait d'un d'inventaire, ou plus généralement de tout acte établissant valablement leur qualité.

Le Président transmet la Notification de Transfert et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai d'UN mois calendaire à compter de la transmission de la Notification.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'Héritier à l'origine de la Notification. Le Président en informe simultanément tous les autres Associés.

Si la décision du Comité Directeur n'est pas notifiée à l'Héritier dans le délai de trois mois à compter de la demande d'agrément, le consentement à la transmission est réputé acquis.

Si l'Héritier n'est pas agréé, les Actions sont rachetées dans un délai de six mois à compter de la Notification à l'Héritier de la décision de refus d'agrément, à savoir et par ordre de priorité :

- par un ou plusieurs Associés, sous le contrôle du Comité Directeur,
- par la Société en vue d'une réduction du capital social, ou d'une revente à un Tiers sous réserve des dispositions des présents statuts.

Chaque Associé peut donc, en cas de refus d'agrément, se porter acquéreur des Actions objet du projet de transmission.

Tout Associé désirant exercer son droit de rachat le notifie au Comité Directeur dans le délai maximal de quarante-cinq jours (45) à compter de la réception de la Notification de la décision de refus d'agrément qui lui aura été adressée, en précisant le nombre d'Actions qu'il entend acquérir.

Lorsque plusieurs Associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre d'Actions qu'ils détiennent.

La Société peut également procéder au rachat des Actions en vue de leur annulation.

Le Président a pour mission d'avertir les Associés du refus d'agrément, de collecter ensuite auprès du Comité Directeur les offres individuelles d'achat émanant des Associés, puis, s'il y a lieu, de susciter l'offre de la Société.

Le Président notifie ensuite à l'Associé cédant, le nom du ou des acquéreurs proposés, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert.

En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'Article 14.3.4 ci-après.

Sauf convention entre les parties, le prix d'achat ou de rachat est payé comptant.

Si aucune offre de rachat n'est faite à l'Héritier dans un délai de six mois à compter de la date de la réception de la Notification du refus d'agrément, l'agrément à la transmission est réputé acquis.

ARTICLE 14-4 - MODIFICATIONS DANS LA DÉTENTION DU CAPITAL D'UN ASSOCIÉ

Chaque Associé constitué sous forme de personne morale (ci-après « Holding ») s'engage à communiquer au Président de la Société tous les ans, au plus tard huit jours avant la tenue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice la répartition à jour de son capital social (noms, prénoms et adresses de chaque associé personne physique et nombre de titres détenus). La même information sera fournie pour les associés personnes morales associées d'un Holding. L'information précisera en outre, pour chaque associé personne physique (direct et indirect) la justification de sa qualité d'Intervenant.

Toute modification intervenant dans la répartition du capital d'un Associé constituée sous la forme de personne morale ne faisant pas perdre au Holding sa qualité d'Intervenant au sens de l'article 13-1-2 est soumise à autorisation préalable du Comité Directeur de la Société, sauf dans les cas où le Transfert de Titres sociaux intervient :

- en faveur d'une personne ayant la qualité d'associé du Holding,
- en faveur d'un conjoint, d'un descendant, d'un ascendant ou d'un collatéral au second degré d'un associé du Holding.

Lorsque l'autorisation préalable du Comité Directeur est requise, chaque Holding s'engage, en vue de recueillir l'autorisation requise, à notifier au Président de la Société, soixante jours au moins avant l'opération envisagée, une Notification de Transfert.

Le Président transmet la Notification de Transfert et les documents y annexés aux membres du Comité Directeur dans les dix jours suivant sa réception.

Le Comité Directeur statue dans un délai d'UN mois calendaire à compter de la réception de la Notification sur l'autorisation préalable à donner au Transfert.

Sa décision n'est pas motivée. Elle est notifiée par le Président à l'Associé à l'origine de la Notification.

Si la décision d'autorisation préalable du Comité Directeur n'est pas notifiée à l'Associé cédant dans le délai de quarante-cinq jours à compter de la réception de la Notification de Transfert, le Transfert projeté est réputé autorisé par la Société.

Si le Transfert est autorisé ou réputé autorisé, il doit être régularisé dans le délai maximal de douze mois à partir, selon le cas, de la réception de la Notification de la décision d'autorisation ou de l'expiration du délai susvisé. À défaut, l'autorisation est caduque.

Si cette procédure n'est pas respectée, ou si le Transfert intervient alors que l'autorisation préalable de la Société n'a pas été recueillie, le Holding pourra être exclu de la Société dans les conditions prévues à l'article 14-6 des Statuts.

Dans le délai de trois mois à compter la connaissance par la Société de l'intervention d'un Transfert non autorisé, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 14-6 des Statuts.

Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir autorisé le Transfert intervenu. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 14-5 – OBLIGATION DE SORTIE EN CAS D'OFFRE D'ACQUISITION TOTALE

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs Associés recevraient de la part d'un Tiers (le « Tiers Acquéreur ») une Offre d'Acquisition écrite portant sur l'intégralité de la pleine propriété des Titres de la Société (ci-après « l'Offre »), et que cette Offre soit acceptée par des Associés détenant au moins les deux tiers du capital de la Société (le(s) « Associé(s) Cédant(s) »), le ou les Associés Cédants disposeront alors du droit d'exiger des autres Associés, qui l'acceptent et s'y engagent de manière ferme et irrévocable, de transférer leurs Titres au Tiers Acquéreur (l'« Obligation de Sortie Totale »), conformément aux termes du présent Article 14-5, aux conditions de l'Offre et notamment sous réserve que pour tous les Titres de même nature, le prix par Titre (en cas de cession) et la valeur d'apport du Titre (en cas d'apport) soient identiques dans l'Offre.

Le présent engagement de chaque Associé vaut promesse unilatérale de cession de ses Titres au profit du Tiers acquéreur.

Le ou les Associés Cédants s'engagent à informer les autres Associés et le Président de la Société en leur notifiant les conditions de l'Offre au moins trente (30) jours calendaires avant le transfert des Titres de la Société au Tiers Acquéreur (la « Notification d'Offre »), étant précisé que la Notification d'Offre devra contenir :

- l'identité du Tiers Acquéreur et la copie de l'Offre ;
- (x) la valeur pour 100% des Titres sur la base de laquelle l'Offre est formulée, (y) le prix en numéraire ou la valeur d'apport (estimée de bonne foi) des Titres apportés ainsi que (z) la contrepartie offert(e) (le cas échéant, en titre du Tiers Acquéreur) (la « **Contrepartie** ») pour l'ensemble des Titres (par nature de Titres), étant entendu que l'Offre pourra ne permettre qu'à certains Associés la possibilité de réaliser un apport de leurs Titres (sous réserve que la valeur d'apport soit bien égale à la valeur de cession offerte aux autres Associés) ;
- la nature juridique du transfert envisagé, le calendrier prévisionnel et un résumé des termes et conditions du transfert projeté des Titres ;
- la volonté des Associés Cédants de mettre en œuvre l'Obligation de Sortie Totale conformément aux termes du présent Article 14-5.

Si l'Offre a été acceptée par les Associés Cédants, la réalisation de l'Offre devra intervenir dans le délai mentionné dans la Notification de l'Offre.

Chaque Associé s'engage à signer tous ordres de mouvement, imprimés fiscaux ou traité d'apport relatifs au transfert de ses Titres, à première demande du Tiers acquéreur contre paiement du prix de cession ou de la Contrepartie.

Pour le cas où il n'aurait pas procédé au transfert de ses Titres dans les délais et selon les modalités visés ci-dessus, chaque Associé donne par les présentes, dans le cadre d'un mandat d'intérêt commun, mandat ferme et irrévocable aux mandataires sociaux de la Société (chacun pouvant agir

seul) aux fins de signer tous ordres de mouvement, traité d'apport et actes de cession, passer et signer tous avenants, actes et pièces, effectuer toutes formalités, contracter tous engagements, faire toutes déclarations, verser toutes sommes et en recevoir quittance, recevoir toutes sommes et en donner quittance, donner toutes instructions, certifier conformes tous documents et pièces, élire domicile, et généralement faire tout ce que les circonstances exigeront et tout ce que les Associés Cédants jugeront bon dans le cadre de la mise en œuvre de l'Obligation de Sortie Totale.

De même, dans l'hypothèse où un Associé n'aurait pas mis en mesure le Tiers Acquéreur de lui payer le paiement du prix de cession de ses Titres (par exemple en refusant de fournir ses coordonnées bancaires ou en refusant un chèque de banque) (l'« **Associé Défaillant** »), le Tiers Acquéreur pourra :

- virer sur le compte bancaire de l'Associé le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant,
- faire déposer par son conseil auprès de la CARPA le prix de cession des Titres de l'Associé Défaillant,
- séquestrer auprès de tout établissement bancaire ou tout officier ministériel le prix de cession ou la Contrepartie offerte à l'Associé Défaillant.

La simple remise à la Société des copies :

- de la Notification de l'Offre à l'Associé Défaillant,
 - du justificatif du virement, du dépôt en CARPA ou du séquestre du prix de cession,
- vaudra en tant que de besoin ordre de mouvement et obligera la Société qui s'engage à passer les écritures de transfert dans le registre des mouvements de titres et les comptes de titres correspondants.

La date de transfert de propriété des Titres est fixée au jour de la présentation des documents susvisés à la Société.

L'application du présent article ne donnera pas lieu à application de la clause d'agrément prévue à l'article 14-3 des présents Statuts.

ARTICLE 14-6 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

L'exclusion d'un Associé peut être prononcée uniquement dans les cas suivants :

- dissolution, redressement ou liquidation judiciaire d'un Associé,
- violation des dispositions des présents statuts par un Associé et notamment des dispositions de l'article 14,
- perte d'une des conditions requises pour être Associé telle que prévue à l'article 13 des présents statuts,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société, comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses Associés.

L'exclusion est prononcée par décision collective des Associés ; l'Associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses Actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

FORMALITES DE LA DECISION D'EXCLUSION :

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- Notification à l'Associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée trente jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des Associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux ;
- Convocation de l'Associé concerné à l'assemblée générale appelée à statuer sur son exclusion, assemblée durant laquelle l'Associé dont l'exclusion est envisagée pourra présenter ses

observations et faire valoir ses arguments en défense, soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants légaux, et participer au vote.

PRISE D'EFFET DE LA DECISION D'EXCLUSION

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des Actions de l'Associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces Actions.

La décision d'exclusion est notifiée à l'Associé exclu à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne, dès le prononcé de la mesure, la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'Associé exclu.

La valeur des Actions de l'Associé exclu est déterminée d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, cette valeur est déterminée à la date de prise d'effet de la décision d'exclusion.

Il sera appliqué une décote de vingt pour cent (20 %) à la valeur de rachat des Actions de l'Associé exclu par rapport à la valeur des Actions fixée d'un commun accord ou déterminée par l'expert pour le calcul du prix de cession des Actions de l'Associé exclu.

Toutefois, aucune décote ne sera appliquée si le motif de l'exclusion est la perte d'une qualité requise pour être Associé de la Société dans la mesure où cette perte est due :

- à un décès ou une incapacité permanente,
- à une décision unilatérale sans motif légitime prise par la Société, une Société Listée ou une Société Affiliée,
- à un départ à la retraite, si les Actions sont cédées par l'Associé dans les dix-huit mois de son départ à la retraite.

Le délai imparti à l'expert pour l'exécution de sa mission ne pourra excéder trois mois à compter de sa date de nomination. La Société devra lui fournir tous les documents nécessaires à l'exécution de sa mission. L'expert remettra à chaque partie un exemplaire de son rapport dans le délai imparti.

L'expertise suspend les délais prévus par le présent article. Les frais d'expertise seront partagés à égalité entre l'Associé exclu et la Société.

La totalité des Actions de l'Associé exclu doivent être cédées et le prix payé dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la fixation du prix de cession des Actions à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Si l'Associé exclu refuse de signer l'ordre de mouvement constatant le transfert des Actions, celui-ci est valablement signé par le Président de la Société.

ARTICLE 14-7 – NULLITÉ DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'Actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles.

Au surplus, de telles cessions constituent un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 14-8 - LOCATION D'ACTIONS

La location des Actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque Action confère à son propriétaire, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente, étant précisé que les Actions de préférence confèrent à leurs titulaires les droits spécifiques qui leur sont attachés.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des Associés. Chaque Associé participe aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des Actions qu'il possède, étant précisé qu'il convient de tenir compte des droits particuliers conférés aux Actions de préférence si la société en a émis.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

ARTICLE 16 – LE COMITÉ DIRECTEUR, ORGANE DE DIRECTION COLLÉGIALE

La Société est gérée et administrée par un Comité Directeur.

16-1 : DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR – QUALITE REQUISE

Le Comité Directeur est composé d'au minimum cinq membres et d'un maximum de sept membres, comprenant le Président, le(s) Vice-Président(s), le(s) Secrétaire Général et les Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non.

Seuls pourront être désignés en qualité de membres du Comité Directeur de la société les personnes physiques ou morales ayant la qualité d'Intervenant, au sens de l'article 13-1 des présents statuts.

Les membres du Comité Directeur de la société sont désignés par décision collective des Associés.

Les membres du Comité Directeur sont nommés pour une durée de cinq ans prenant fin lors de la décision collective des Associés statuant sur les comptes du dernier exercice clos, tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les membres personnes physiques du Comité Directeur peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

Les membres personnes morales du Comité Directeur sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées à cet effet.

16-2 : SUSPENSION - REVOCATION - DEMISSION

Suspension :

À la demande d'un membre du Comité Directeur, un membre du Comité Directeur pourra être suspendu de ses fonctions par le Comité Directeur statuant à la majorité renforcée.

Le membre du Comité Directeur suspendu ne pourra plus assister aux réunions du Comité Directeur, qui ne pourra plus statuer sur des décisions devant être adoptées à la majorité renforcée.

Une assemblée générale sera alors convoquée dans un délai de trente jours à compter du prononcé de la suspension afin de statuer sur la révocation du membre du Comité Directeur et, le cas échéant désigner un nouveau membre du Comité Directeur en remplacement pour la durée du mandat restant à courir du membre révoqué.

Révocation :

Les membres du Comité Directeur peuvent être révoqués à tout moment pour juste motif par décision collective des Associés.

La révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Les membres personnes physiques du Comité Directeur sont révoqués de plein droit en cas d'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle.

Démission :

Les membres du Comité Directeur peuvent démissionner de leurs fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit les membres du Comité Directeur six mois au moins avant la prise d'effet de la démission.

Le Comité Directeur pourra décider de réduire la durée de ce préavis à la majorité simple.

Cooptation :

Pour autant que le Comité Directeur comprenne au moins cinq membres en fonction, le Comité Directeur peut, en cas de vacance d'un poste, pour cause de démission ou décès, procéder, à titre provisoire, au remplacement des postes vacants, dans l'attente de la décision de remplacement du membre du Comité à prendre par l'assemblée générale.

La décision de cooptation doit être ratifiée par la plus prochaine décision collective des Associés.

Si la nomination provisoire n'était pas ratifiée par la collectivité des Associés, les délibérations adoptées et les actes accomplis par le Comité Directeur n'en demeuraient pas moins valables.

Le membre du Comité Directeur dont la cooptation a été ratifiée par la collectivité des Associés, ne reste en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La cooptation est interdite si le nombre de membres du Comité Directeur restant en fonction est inférieur à cinq. Il appartient, dans ce cas, aux membres du Comité Directeur restant en fonction de provoquer sans délai une décision collective des Associés afin de compléter la composition de celui-ci.

16-3 : REMUNERATION DES MEMBRES DU COMITE DIRECTEUR

Les membres du Comité Directeur peuvent être rémunérés ou non.

La rémunération éventuelle des membres du Comité Directeur est fixée par le Comité Directeur, sauf pour la rémunération due au titre de leur contrat de travail.

16-4 : POUVOIRS DU COMITE DIRECTEUR

Le Comité Directeur détermine les orientations stratégiques des activités de la Société et de ses Filiales, et veille à leur mise en œuvre

Le Comité Directeur conclue et négocie les contrats cadres avec les clients et partenaires et prend les décisions relatives aux normes internes de qualité, aux procédures, charte graphique et, plus généralement, à tous les éléments communs du Groupe. Il exerce sur les affaires sociales un contrôle permanent. Il arrête les comptes annuels.

Le Comité Directeur définit les services communs du Groupe (informatique, centres d'appels, développement de nouveaux produits)

Le Comité Directeur convoque les assemblées et en détermine l'ordre du jour. Il peut également déléguer au Président le pouvoir de convoquer les assemblées.

En outre, le Comité Directeur est seul compétent pour prendre les décisions suivantes.

Sauf lorsqu'il en est prévu autrement dans les statuts, le Comité Directeur adopte ses décisions à majorité simple des membres le composant, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

16-4 a) Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Directeur à adopter à majorité simple des membres le composant :

- La nomination et révocation du Président, étant précisé qu'en cas de partage des voix, la voix du membre du Comité Directeur le plus âgé est prépondérante,
- La nomination et révocation des Directeurs généraux, Vice-Présidents et Secrétaires-Généraux (sur proposition du Président),

- La fixation de la rémunération des membres du Comité Directeur,
- Toutes décisions à prendre par la Société en sa qualité de Présidente d'une société Filiale, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée,
- Toutes décisions à prendre relative à tout vote à émettre par la Société en sa qualité d'Associée d'une société Filiale, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée,
- L'arrêté du texte des résolutions et des rapports à présenter dans le cadre de toute décision collective des Associés de la société et d'une Filiale, lorsque l'arrêté du texte des résolutions relève de la compétence de la société, sauf dans les cas où ces décisions doivent être adoptées à la majorité renforcée
- L'arrêté des comptes annuels et consolidés de la Société et d'une société Filiale lorsque ces arrêts de comptes relèvent de sa compétence, modification des principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux de la Société et de ses Filiales,
- Toute conclusion ou modification par la Société ou l'une de ses Filiales d'une convention conclue avec l'un de ses mandataires sociaux, l'un de ses Associés ou un affilié d'un de ses Associés, autre qu'une société du Groupe et toute décision de rémunérer un mandataire social d'une société du Groupe, y compris au titre de management fees,
- L'approbation du budget annuel consolidé de la Société et de ses Filiales,
- Tout engagement et toute dépense d'investissement ou d'acquisition, directe ou indirecte, de tout actif non prévue au budget annuel de la Société ou de ses Filiales supérieure à 100 000 euros hors taxes,
- Toute prise en location de locaux ou biens meubles par la Société ou ses Filiales, pour un loyer annuel supérieur à 100 000 euros hors taxes,
- Toute prise de participation dans une société et toute acquisition de fonds de commerce dès lors que leurs derniers comptes annuels sont déficitaires,
- Tout transfert ou cession sous quelque forme que ce soit et toute mise en location de tout actif détenu par la Société ou une société du groupe, en ce compris tous titres de toute entité, pour une valeur supérieure à 100 000 euros hors taxes,
- Le recrutement et la rupture du contrat de travail de tout salarié de la Société ou d'une Filiale dont le salaire brut annuel est supérieur à 150 000 euros,
- L'octroi d'une prime exceptionnelle ou d'une indemnité de montant supérieur aux dispositions légales ou conventionnelles à tout salarié de la Société ou d'une Filiale, pour un montant supérieur à 50 000 euros,
- Toute décision de conclure une transaction ou un règlement relatif à tout litige impliquant la Société ou une société du Groupe, hors litige en matière salarial ou une reconnaissance de responsabilité entraînant un décaissement supérieur à 50 000 €,
- Toute autorisation de souscription par la Société ou une Filiale d'un emprunt d'un montant supérieur à 100 000 euros.

16-4 b) Décisions relevant de la compétence exclusive du Comité Directeur, à adopter à majorité renforcée des membres le composant :

- Toute décision de convocation de l'assemblée générale en vue de convoquer une assemblée générale ayant comme ordre du jour l'exclusion d'un Associé,
- Toute décision relative à l'agrément des Transferts d'actions et à l'autorisation préalable à donner dans le cadre de l'article 14-4 des Statuts,
- Toute décision relative à la suspension d'un membre du Comité Directeur,
- Toute décision relative à la modification substantielle des activités d'une société Filiale,

- Toute décision de création d'une société Filiale ou succursale, alliance stratégique ou joint-venture à conclure par la société ou une Filiale avec un Tiers,
- Toute opération de fusion, dissolution, scission, apport partiel d'actif, transformation ou restructuration de la Société ou d'une société Filiale,
- Toute proposition en vue de l'émission par la Société ou une société du groupe de valeurs mobilières donnant accès au capital, immédiatement ou à terme,
- La proposition aux Associés portant sur la mise en place, la modification significative ou la suppression de tout plan de stock-options ou de tout autre schéma donnant directement ou indirectement accès au capital social de la Société à des salariés de la Société et de ses Filiales, de tout plan d'épargne d'entreprise, ou plus généralement de tout mécanisme d'intéressement des salariés de la Société et de ses Filiales,
- Toute décision par la Société ou une société Filiale d'accorder des engagements hors bilan, y compris tout aval, cautionnement ou tout autre garantie, pour le compte de ou en faveur de Tiers au Groupe, tout octroi à un Tiers (autre qu'une société du Groupe) ou modification de toute Sûreté sur un actif du Groupe (y compris tous titres émis par une société du Groupe),
- Tout projet d'Introduction en bourse.

16-5 : REUNIONS DU COMITE DIRECTEUR

L'organe de direction collégiale se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre civil, sur convocation du Président ou d'un Directeur Général, indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion.

Dans le cas où aucune réunion n'aurait été tenue au cours d'un trimestre civil, tout membre du Comité de Direction pourra procéder à sa convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrit préservant la preuve de l'envoi des convocations, et doit intervenir au moins huit jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité Directeur renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité Directeur n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié, et notamment par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective (transmission de la voix et de l'image, ou au moins de la voix de tous les participants, de façon simultanée et continue), conformément à la réglementation en vigueur, et en particulier aux dispositions de l'article R 225-21 du Code de commerce.

Les réunions du Comité Directeur sont présidées par le Président, ou en son absence par un Directeur Général.

En l'absence du Président et de Directeur Général, la réunion est présidée par le membre du Comité Directeur le plus âgé.

Chaque membre du Comité Directeur peut, sans condition, mandater un autre membre pour le représenter aux réunions du Comité Directeur au moyen d'un pouvoir écrit. Chaque membre du Comité Directeur ne pourra détenir plus de deux mandats pour une même séance.

L'organe de direction collégiale ne délibère valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés, et si au moins deux membres participent effectivement à la réunion, la participation pouvant résulter de l'intervention par tout moyen de télécommunication.

Chaque membre du Comité Directeur dispose d'une voix.

Les décisions du Comité Directeur sont valablement adoptées à la majorité simple des membres en fonctions, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage des voix.

Toutefois, les décisions listées à l'article 16-4 b) ci-dessus doivent être adoptées à la majorité renforcée, fixée en fonction du nombre de membre du Comité Directeur en exercice comme suit :

- Comité Directeur composé de cinq membres : les décisions devront recueillir quatre voix « pour » pour être adoptées,
- Comité Directeur composé de six ou sept membres : les décisions devront recueillir cinq voix « pour » pour être adoptées.

16-6 : PROCES-VERBAUX

Les décisions du Comité Directeur sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial coté et paraphé par le Président et conservé au siège social.

ARTICLE 17 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

17 -1 : DESIGNATION

Le Président peut être une personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

Le Président de la Société est désigné par le Comité Directeur, obligatoirement parmi les membres du Comité Directeur.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci est représentée par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné parmi ses représentants légaux.

17 - 2 : DUREE DES FONCTIONS

Le Président de la Société est nommé pour la durée de son mandat de membre du Comité Directeur.

17 - 3 : REVOCATION - DEMISSION

Le Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur à la majorité simple.

La révocation ne donne droit à aucune indemnisation.

Le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, ou en cas d'incapacité ou de faillite personnelle du Président personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Président personne morale.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Président à la majorité simple.

17 - 4 : REMUNERATION DU PRESIDENT

Le Président peut recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

17 - 5 : POUVOIRS DU PRESIDENT - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Le Président représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément au Comité Directeur et aux Associés.

Le Président préside le Comité Directeur et les délibérations de celui-ci. Il en organise les travaux.

Il met en œuvre les décisions du Comité Directeur.

Il rend compte et gère la Société. À ce titre, il dirige tous les services de la Société et effectue ou fait effectuer, sous sa responsabilité, toutes études ou travaux nécessaires à l'intérêt social.

Le Président, peut, déléguer ses pouvoirs, avec faculté de subdélégation, et notamment le pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers, pour des objets déterminés, dans le cadre de la délégation de pouvoirs régulière.

Les personnes désignées rendent compte au Président dans les conditions prévues par ce dernier.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GÉNÉRAUX

18 - 1 : DESIGNATION

Des Directeurs Généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

Lorsqu'un Directeur Général est une personne morale, il est représenté par son représentant légal ou par un représentant permanent désigné parmi ses représentants légaux.

Lorsque le Directeur Général est une personne physique, il peut être lié à la Société par un contrat de travail, correspondant à un emploi effectif et distinct des fonctions de direction de la Société.

18 - 2 : REVOCATION - DEMISSION

Tout Directeur Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Directeur Général, à la majorité simple.

18 - 3 : REMUNERATION

Les Directeurs Généraux peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

18 - 4 : POUVOIR DES DIRECTEURS GENERAUX - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tout Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la loi, les règlements en vigueur et les présents statuts attribuent expressément au Comité Directeur et aux Associés.

ARTICLE 19 – VICE-PRÉSIDENT

19 - 1 : DESIGNATION

Un ou plusieurs Vice-Présidents, obligatoirement membres du Comité Directeur et Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

19 - 2 : REVOCATION - DEMISSION

Tout Vice-Président peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Vice-Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Vice-Président, à la majorité simple.

19 - 3 : REMUNERATION

Les Vice-Présidents peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

19 - 5 : ATTRIBUTIONS DES VICE-PRESIDENTS - REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Tout Vice-Président assiste le Président dans la fonction de représentation institutionnelle de la Société, de représentation commerciale et de communication avec les compagnies d'assurance. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure l'intérim du Président en cas d'empêchement temporaire de ce dernier et, en cas d'empêchement définitif, jusqu'à la désignation d'un nouveau Président par le Comité Directeur..

ARTICLE 20 – SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

20 - 1 : DESIGNATION

Un ou plusieurs Secrétaires Généraux, obligatoirement membres du Comité Directeur et Directeurs Généraux de la Société, personnes physiques ou morales, Associés ou non, peuvent être désignés sur proposition du Président par décision du Comité Directeur pour la durée du mandat du Président.

20 - 2 : REVOCATION - DEMISSION

Tout Secrétaire Général peut être révoqué à tout moment pour juste motif et notamment en cas de faute grave. La décision de révocation est prise par le Comité Directeur.

Un Secrétaire Général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit tous les membres du Comité Directeur, six mois au moins avant la prise d'effet de la démission. Le Comité Directeur pourra décider de réduire ce préavis lors de la décision statuant sur le remplacement du Vice-Président, à la majorité simple.

20 - 3 : REMUNERATION

Les Secrétaires Généraux peuvent recevoir une rémunération fixée par le Comité Directeur.

20 - 4 : ATTRIBUTIONS DES SECRETAIRES GENERAUX

Tout Secrétaire Général coordonne les opérations juridiques et la gestion de la Trésorerie du Groupe. Il intervient dans ces domaines en appui et en complément du Président.

Il assure en outre toute mission spécifique qui lui est attribuée par le Comité Directeur.

ARTICLE 21 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les représentants du personnel et les délégués du Comité social et économique exercent leurs droits prévus aux articles L 2312-72 L 2312-77 du Code du travail auprès du Président de la société.

Le Comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président de la société.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social cinq jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les trois jours de leur réception.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS

En application de l'article L 227-10 du Code de commerce, le Comité Directeur ou s'il en existe un, le Commissaire aux comptes, présente aux Associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions réglementées conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les Associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux Directeurs Généraux de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des Associés qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital.

Enfin, une minorité d'Associés représentant au moins le tiers du capital peut également obtenir la nomination d'un Commissaire aux comptes s'ils en font la demande motivée auprès de la Société. Le Commissaire aux comptes ainsi désigné sera obligatoirement nommé pour trois exercices, ce qui implique qu'il exercerait sa mission dans le cadre de l'audit légal « Petites entreprises » et non dans le cadre d'un audit « classique ».

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

ARTICLE 24 - MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives résultent de la réunion d'une assemblée, d'une consultation par correspondance ou d'un acte signé par tous les Associés.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes et à l'affectation des résultats ainsi qu'à l'exclusion d'un Associé devront obligatoirement être adoptées en assemblée générale.

Règles applicables à toutes les formes de décisions collectives :

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Comité Directeur, du Président de la société, ou d'un Directeur Général en cas de carence du Président à appliquer la décision du Comité Directeur.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

La convocation à une assemblée générale ou à une consultation par correspondance est effectuée par tous moyens de communication écrite dix jours au moins avant la date de la réunion ou la date fixée pour la fin de la consultation par correspondance.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai et la fin du délai de consultation par correspondance peut être abrégée, si tous les Associés y consentent.

En cas de décision collective résultant de la signature d'un acte par tous les Associés, le Président ou un Directeur Général organise les modalités de signature de la décision, selon les modalités qui lui paraissent appropriées.

La convocation indique l'ordre du jour. Elle est accompagnée de tous les documents prescrits par la réglementation en vigueur et de tous documents utiles pour permettre aux Associés de se prononcer en toute connaissance de cause sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Un ou plusieurs Associés représentant au moins 10 % du capital social, peuvent, requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolutions par tout moyen de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social huit jours au moins avant la date de la réunion.

Les Associés ne peuvent délibérer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur seconde convocation.

Toutefois, les Associés peuvent, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Comité Directeur et procéder à leur remplacement.

Quel que soit le mode d'adoption de la décision collective, les Associés bénéficient de la même information et des mêmes droits de communication, tels que prévus aux présents statuts.

Les commissaires aux comptes, si la société en est dotée, sont convoqués à toutes les assemblées ou informés préalablement, dans les mêmes conditions que les Associés, de toute consultation par correspondance ou de tout projet de décision résultant d'un acte signé par tous les Associés et sont mis en mesure de présenter tous commentaires ou informations qui leur paraîtraient utiles au consentement éclairé des Associés. Ils reçoivent les mêmes documents et informations que les Associés.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite, les convocations et les documents nécessaires à l'information et la prise de décision des Associés sont adressés par tous moyens écrits et notamment par tout moyen électronique de communication.

Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze jours ouvrés, à compter de la réception des convocations et des documents qui y sont joints, pour adresser leur vote à la société.

Ce vote peut être émis par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze jours ouvrés est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président. À ce procès-verbal sont annexées les réponses des Associés.

Ce procès-verbal est communiqué à chacun des Associés dans les dix jours de la fin de la consultation par tous moyens écrits notamment par tout moyen électronique de communication.

Règles spécifiques applicables aux décisions collectives prises en assemblée générale

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit du territoire français indiqué dans la convocation.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'assemblée

En application des dispositions de l'article R 225-97 du Code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés pour permettre aux Associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un Directeur Général.

L'Assemblée désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors de ses membres.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272

du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque Associé, le nombre d'Actions et le nombre de voix dont il dispose sera établie et certifiée par le Président de séance après avoir été dûment émargée par les Associés présents ou leurs représentants.

ARTICLE 25 – NATURE DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives qui impliquent une modification des statuts sont qualifiées d'Extraordinaires, les autres décisions étant dites ordinaires, sauf disposition expresse des statuts.

La collectivité des Associés est compétente pour statuer sur les décisions suivantes :

À TITRE ORDINAIRE :

- Approbation des comptes annuels, des comptes consolidés et affectation des résultats ;
- Distribution de réserves, primes d'émission et de fusion ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou Associés ;
- Nomination et révocation des membres du Comité Directeur ;
- Nomination des Commissaires aux Comptes.

À TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Toute décision entraînant la modification d'une clause des statuts dont :
 - modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), toute opération pouvant aboutir immédiatement ou à terme à l'émission de valeurs mobilières, amortissement et réduction de capital,
 - prorogation de la Société,
 - transformation de la Société,
 - fusion et scission de la Société,
- Apport partiel d'actifs ;
- Dissolution de la Société, nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Exclusion d'un Associé et suspension de ces droits de vote.

Les décisions collectives valablement adoptées obligent tous les Associés, même absents ou dissidents.

Toutes autres décisions modifiant les statuts relèvent de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, et celles ne modifiant pas les statuts de la compétence du Président ou des Directeurs Généraux, sous la seule réserve des pouvoirs propres au Comité Directeur.

ARTICLE 26 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives et d'y voter, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède, sur justification de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

Les Associés peuvent être représentés par un autre Associé ou par tout autre personne dûment mandatée à cet effet. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits. Le nombre de mandats dont peut disposer un seul Associé n'est pas limité.

Droits de vote :

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux Actions propres qu'elle pourrait détenir.

Majorité :

Les décisions ordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de la moitié des voix attachés aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Les décisions extraordinaires sont valablement adoptées, sauf majorité ou règle spécifique différente mentionnée dans les statuts, que si elles sont approuvées par un ou plusieurs Associés disposant de plus de deux tiers des voix attachées aux Actions disposant du droit de vote émises par la Société.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des Associés disposant du droit de vote :

- Celles prévues par les dispositions légales, et notamment celles de l'article L 227-19 du Code de commerce ;
- Les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des Associés.

ARTICLE 27 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le Président ou le Président de Séance en cas de réunion d'une assemblée, établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et un secrétaire s'il en a été désigné un ou un Associé présent.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président et du secrétaire de Séance, le nombre de voix dont disposent les Associés présents ou représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque Associé.

En cas de décision collective résultant d'un acte signé de tous les Associés, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Il est signé par tous les Associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

En cas de décision collective résultant d'une consultation par correspondance, le Président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux Associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque Associé. Le procès-verbal de la décision du Président est signé par ce dernier et il y est annexé les réponses de chaque Associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 28 - INFORMATION ET DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Comité Directeur et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux Associés dix jours avant la date fixée pour la consultation.

Les Associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Comité Directeur et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 29 - ÉTABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Comité Directeur établit et arrête les comptes annuels de l'exercice.

Les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Comité Directeur et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

1. La part de chaque Associé dans les bénéfices et réserves distribués est proportionnelle à l'équivalent de la quotité du capital qu'il détient.

Chaque Action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des Associés fixe les modalités de paiement des dividendes.

En tout état de cause, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant des acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La décision collective des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en Actions, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 31 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des Associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'Actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les Actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 32 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe A

Définitions

« Action »	désigne toute action émise par la Société
« Associé »	désigne tout détenteur direct de Titres de la Société
« Comité Directeur »	a le sens qui lui est attribué à l'article 16 des statuts
« Contrat de Crédits »	désigne le contrats de crédits conclu le 14 avril 2021 entre notamment (i) Lafayette Holding, en qualité d'emprunteur principal, (ii) Société Générale en qualités d'Agent, d'Arrangeur Mandaté et Teneur de Livres et de Prêteur, (iii) Crédit Lyonnais en qualités d'Arrangeur Mandaté et Teneur de Livres et de Prêteur, (iv) BNP Paribas en qualités d'Arrangeur et de Prêteur et (v) Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et CIC Lyonnaise de Banque en qualité de Prêteurs et auquel la Société et Elex France ont adhéré en qualité d'emprunteurs additionnels.
« Contrôle »	a le sens qui lui est attribué par l'article L. 233-3 I du Code de commerce, ou signifie s'agissant du contrôle d'un fond de gestion, le pouvoir de gérer, administrer ou conseiller de manière permanente ledit fonds.
« Directeur Général »	a le sens qui lui est attribué à l'article 18 des Statuts.
« Entité »	désigne toute personne morale, société, partnership (sous forme de société de personne ou d'origine contractuelle), trust ou copropriété de valeurs mobilières ou autre structure sans personnalité morale.
« Groupe »	désigne la Société et ses filiales.
« Intervenant »	a le sens qui lui est attribué à l'article 13-1 des Statuts.
« Introduction en Bourse »	désigne la première cotation des Actions sur le marché Euronext Paris de NYSE Euronext ou sur tout autre marché ou bourse de valeurs mobilières présentant lors de l'Introduction en Bourse des caractéristiques de liquidité et de volume de transaction au moins équivalentes à celles du marché susvisé.
« Investisseur »	a le sens qui lui est donné à l'article 13-2 des Statuts.
« Nantissement »	désigne le nantissement de premier rang du compte de titres financiers sur lequel sera inscrite l'intégralité des titres financiers d'ADENES détenus par la Société, représentant 99,85 % du capital social et des droits de vote d'ADENES consenti en garantie de l'obligation de remboursement du Prêt d'Acquisition le 14 avril 2021.
« Notification »	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.2 des Statuts.

« Offre d'Acquisition »	désigne toute offre ferme (sollicitée ou non) faite à un ou plusieurs Associés d'acquérir tout ou partie des Titres émis par la Société.
« Président »	a le sens qui lui est attribué à l'article 17 des Statuts.
« Prêt Senior »	désigne un prêt d'acquisition d'un montant maximum en principal de trente-deux millions sept cent cinquante mille euros (32.750.000 EUR) consenti à Lafayette Holding le 14 avril 2021, conformément aux termes du Contrat de Crédits.
« Prêteurs »	désigne Société Générale, Crédit Lyonnais, BNP Paribas, Caisse d'Epargne et de Prévoyance Ile-de-France et CIC Lyonnaise de Banque, en leur qualité de prêteurs conformément au Contrat de Crédits.
« Secrétaire Général »	a le sens qui lui est attribué à l'article 20 des Statuts.
« Société »	désigne la société ADENES, société par actions simplifiée immatriculée sous le numéro 511 709 677 RCS Paris.
« Société Affiliée »	désigne relativement à une personne morale ou à toute autre Entité, toute Entité qui Contrôle directement ou indirectement ladite Entité ou qui est Contrôlée directement ou indirectement par ladite Entité ou qui est sous le Contrôle direct ou indirect d'une Entité Contrôlant directement ou indirectement ladite Entité, étant précisé qu'une Entité d'investissement est réputée Contrôlée par (i) sa société de gestion ou son gestionnaire ou (ii) les personnes qui Contrôlent sa société de gestion ou son gestionnaire..
« Sociétés Listées »	les Sociétés Listées sont les suivantes : - la SOCIÉTÉ ELEX FRANCE : 342 294 956 RCS PARIS - la SOCIÉTÉ VERING : 799 069 836 RCS PARIS - la SOCIÉTÉ 3 C : 390 323 319 RCS LYON - la SOCIÉTÉ CEREC CONSEIL : 518 427 117 RCS LYON - toute société contrôlée par l'une ou plusieurs des sociétés ci-dessus, ensemble ou séparément,
« Statuts »	désigne les présents statuts de la société ADENES
« Sûreté »	désigne tout type de sûreté, en ce compris le gage, l'hypothèque, le nantissement de compte-titres ou tout droit réel accessoire, privilège, cession fiduciaire ou à titre de garantie, toute saisie, réclamation ainsi que toute option, promesse ou autres droits réels ou personnels, ou toute autre mesure ou obligation restreignant de quelque manière que ce soit la pleine propriété ou la négociabilité de l'actif ou du droit concerné.
« Tiers »	désigne toute personne, société ou entité autre qu'un Associé.

« **Titres** » ou

« **Valeurs Mobilières** »

désigne toute valeur mobilière, y compris action, émise ou à émettre par la Société susceptible de donner vocation à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital social ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société qu'il s'agisse, sans que cette liste ait un caractère limitatif, d'Actions voir d'actions de préférence, d'obligations convertibles en Actions ou d'autres obligations convertibles, d'obligations à bons de souscription d'Actions, remboursables en Actions ou mixtes, d'autres bons de souscription ou d'acquisition d'Actions.

« **Transfert** » ou

« **Cession** »

désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale), (i) les transferts à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou d'attribution conventionnelle ou en vertu d'une décision de justice, (ii) les transferts sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement de titres, (iii) la conclusion de (a) toute Sûreté ou (b) de tout contrat de bail sur les Actions, (iv) les transferts de droits d'attribution de titres résultant d'augmentation de capital social par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital social en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle, (v) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable, et (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'un titre, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de tout titre.

« **Vice-Président** »

a le sens qui lui est attribué à l'article 19 des Statuts